

## 1

### Réforme des retraites

#### Régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

Comme nous l'expliquions dans le numéro de janvier 2011 de *Propos législatifs*, les ministres des Finances du Canada ont convenu, en décembre 2010, d'un nouveau cadre de RPAC qui permettrait aux Canadiens de disposer d'un type de régime d'épargne accessible à faible coût en vue de réaliser leurs objectifs de retraite. Les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent afin de mettre en œuvre les RPAC dès que possible. D'ailleurs, le ministre des Finances du Québec, M. Raymond Bachand, a annoncé, dans son budget du 17 mars 2011, que le gouvernement du Québec apportera les modifications législatives qui permettront l'établissement de nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) au Québec dans le contexte des RPAC. Nous reviendrons sur le sujet des RVER dans notre numéro d'avril 2011 de *Propos législatifs*.

#### Littératie financière

Le gouvernement fédéral maintient son engagement d'accroître la littératie financière des Canadiens. Il a reçu, en février 2011, les recommandations du Groupe de travail sur la littératie financière, et un chef de la littératie financière sera bientôt nommé et chargé de promouvoir les efforts déployés à l'échelle nationale à ce chapitre. Le budget de 2011 propose d'affecter 3 millions de dollars par année à des initiatives portant sur la littératie financière.

#### Régime de pensions du Canada (RPC)

Les ministres des Finances du Canada continuent à collaborer en vue d'apporter de légères améliorations au RPC et ils discuteront des options et des préoccupations à leur prochaine réunion.

## 2

### Mesures visant à aider les aînés du Canada

#### Abolition de l'âge de retraite obligatoire

Il est proposé de modifier la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code canadien du travail* afin d'interdire aux employeurs sous réglementation fédérale d'établir un âge de retraite obligatoire, sauf si la nature du travail l'exige réellement.

#### Bonification du Supplément de revenu garanti (SRG)

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les aînés qui ont peu ou n'ont pas de revenus provenant d'autres sources que la Sécurité de la vieillesse et le SRG recevront des prestations annuelles additionnelles, à concurrence

de 600 \$ pour les personnes seules et de 840 \$ pour les couples. Les bénéficiaires vivant seuls et dont le revenu annuel (autre que ceux de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti) est d'au plus 2 000 \$, et les couples dont le revenu annuel est d'au plus 4 000 \$, recevront le montant intégral. Le montant de la prestation complémentaire diminuera graduellement à mesure que le revenu annuel augmente, et il sera réduit à zéro lorsque le revenu atteindra 4 400 \$ pour les personnes vivant seules ou 7 360 \$ pour les couples.

# 3

## Autres mesures

Le budget fédéral de 2011 propose aussi des mesures, plutôt d'ordre technique dans certains cas, qui pourraient éventuellement avoir un impact sur les régimes de retraite au Canada. Il y est notamment proposé les mesures suivantes :

### REER/FERR

règles anti-évitement – Des règles anti-évitement seront instaurées à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), lesquelles s'inspirent essentiellement des règles régissant le compte d'épargne libre d'impôt. Les nouvelles règles traiteront des opérations entre un REER ou un FERR et son rentier et des planifications utilisées par une minorité de contribuables pour retirer des sommes d'un REER ou d'un FERR sans payer d'impôts. Les nouvelles règles anti-évitement porteront sur les avantages, les placements interdits et les placements non admissibles.

### Régimes de retraite individuels (RRI)

Deux nouvelles mesures fiscales sont proposées dans le budget de 2011 à l'égard des RRI. Ces mesures sont les suivantes :

- des montants minimums annuels devront être retirés des RRI, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), à compter du 72<sup>e</sup> anniversaire du participant;
- les cotisations à un RRI qui se rapportent aux années d'emploi antérieures devront en fait être financées d'abord à même les actifs existants du REER du participant (y compris les soldes des comptes d'un régime de retraite à cotisation déterminée du particulier, lorsque le contexte l'exige), ou encore en réduisant les droits de cotisation REER cumulatifs du particulier avant que de nouvelles cotisations déductibles pour services passés ne puissent être versées.

### Régimes de participation des employés aux bénéfiques (RPEB)

Depuis quelques années, ces régimes sont de plus en plus utilisés par certains propriétaires d'entreprises pour favoriser la participation des membres de leurs familles aux bénéfiques dans le but de réduire ou de reporter l'impôt sur ces bénéfiques. Certains employeurs utilisent également les RPEB pour éviter de cotiser au Régime de pensions du Canada et de verser des cotisations d'assurance-emploi sur la rémunération des employés.

Dans le but de veiller à ce que les RPEB demeurent des véhicules utiles pour les employeurs et qu'ils soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été créés, le gouvernement passera en revue les règles existantes de ces régimes pour déterminer si des améliorations sont requises.

Avant de donner suite à des propositions sur les RPEB, le gouvernement tiendra des consultations afin de recueillir le point de vue des intervenants; il veillera aussi à ce que toute modification des règles fiscales des RPEB continue de permettre une utilisation appropriée de ces régimes.

### Vous pouvez nous joindre

Vos commentaires sont importants pour nous. Si vous désirez nous faire part de vos observations au sujet de notre publication, ou si vous désirez que nous traitions d'un sujet en particulier dans un prochain numéro, n'hésitez pas à nous écrire à:

[propos.legislatifs@standardlife.ca](mailto:propos.legislatifs@standardlife.ca)

[www.standardlife.ca](http://www.standardlife.ca)

Compagnie d'assurance Standard Life du Canada  
Assurance Standard Life limitée

GF12237A-03-2011 GS